



ARRÊTE MUNICIPAL
INTERDISANT L'UTILISATION D'UN ERP
« Marché Couvert »
Rue de la Liberté – Sainte-Mère-Eglise
Permanent

Le Maire de la commune nouvelle de Sainte-Mère-Eglise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal,

Vu la demande la décision de la commission départementale de sécurité,

Vu le rapport d'expertise de la structure du bâtiment établi par un expert mandaté par la commune en 2021.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la Circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, et en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions,

Considérant que les mesures de sécurité ne sont plus assurées pour la réception de public dans cet ERP dénommé « Marché Couvert ».

Entendu le présent exposé

---- A R R E T E ----

ARTICLE 1 - En raison des motifs susvisés, le Marché Couvert est interdit au public à compter du 19 janvier 2022.

ARTICLE 2 - Un dispositif, composé de barrières de type « HERAS », évitant l'intrusion du public sera mis en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 - Sans préjudice pour les autres infractions retenues, les infractions aux dispositions prévues à article 1 de ce présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents des forces de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police Municipale et le Colonel Commandant les forces de Gendarmerie Nationale de la Manche (voie hiérarchique), Monsieur le responsable des services techniques, le pétitionnaire et tous agents de la force publique sont chargé, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Département de la Manche,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Colonel Commandant les forces de Gendarmerie Nationale de la Manche (voie hiérarchique),
SDIS 50,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à Sainte-Mère-Eglise, le 19 janvier 2022

Le MAIRE



Alain HOLLEY

Conformément à l'Article 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (14) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fit obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 Bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.